

GE_GERICHTE C/25534/2020 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25534_2020

FR: GE_GERICHTE C/25534/2020 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE C/25534/2020 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate visées à l'art. 407f CPC; Qu'en l'occurrence le renvoi opéré par le Tribunal fédéral porte uniquement sur la question des frais, étant précisé que la réforme de l'arrêt de la Cour n'a consisté qu'en la qualification de brut du montant net alloué au titre de bonus; Qu'aucune des parties n'a critiqué la quotité des frais, arrêtés par la Cour à 6'040 fr. pour la première instance et à 4'500 fr. en appel, soit 10'540 fr. au total, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter; Que le sort final de la cause révèle que l'appelant joint a obtenu gain de cause sur le principe de ses prétentions, la première étant chiffrée à un montant largement inférieur à celui qui était réclamé dans la demande et l'appel joint, l'appelante principale succombant sur le principe des deux prétentions, la seule modification résultant de l'arrêt du Tribunal fédéral portant sur la différence entre le montant dû de 400'000 fr. bruts en lieu et place de 400'000 fr. nets; Que ce point ne justifie pas de revoir la répartition des frais opérée précédemment par la Cour; Que les frais des deux instances seront donc répartis conformément à ce qui précède, à savoir que B_____ supportera 2'108 fr. et A_____/1_____ 8'432 fr. Ces montants seront compensés avec les avances opérées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. A_____/1_____ versera dès lors 5'432 fr. à B_____, lequel recevra en outre 4'160 fr. à titre de restitution du solde de l'avance versée à l'ETAT DE GENEVE; Qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC); Qu'il ne sera pas perçu d'émolument pour la procédure de renvoi. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires de première et de deuxième instance à 10'540 fr., compensés avec les avances effectuées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de B_____ à concurrence de 2'108 fr. et à celle de A_____/1_____ à concurrence de 8'432 fr. Condamne A_____/1_____ à verser à B_____ 5'432 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ 4'160 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant: Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.